

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
570-18 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE.

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Malachie, comté de Bellechasse, tenue le 7 juin 2021, à huis clos, par visioconférence, à 20.00 heures, à l'édifice municipal, et à laquelle étaient présents :

Mme Maryan Lacasse
Mme Isabelle Pouliot
M. Lucien Boutin
M. Larry Quigley
Mme Mélanie Dumas

Formant quorum sous la présidence de Mme Johanne Blais, mairesse suppléante.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 570-18 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Isabelle Pouliot
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

Que le règlement numéro 582-21 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 570-18 sur la gestion contractuelle » soit adopté et qu'il soit statué par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2. Le Règlement numéro 570-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

Denis Laflamme

MAIRE

Hélène Bissonnette

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Adopté par la résolution numéro 21-110.